

Le 11 juillet 2020 à 10h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, la Mairie, sous la présidence de Madame Lysiane CHAPUIS, le Maire.

**Présents :**

Lysiane CHAPUIS, Maire, Jean-Pierre CHAPUIS, Gérard NAUDIN, Elizabeth GROENEWEG, Philippe COLLET, Bruno DESCHATRETTE, Jean-Pierre DIDIER, Didier FOUROT

**Absents excusés :**

Cindy PLANTEY donne pouvoir à Philippe COLLET

Alain DOUBRE donne pouvoir à Philippe COLLET

Patrick LESSERTEUR donne pouvoir à Jean-Pierre CHAPUIS

**Date de la convocation :** 07/07/2020

**Date d'affichage :** 21/07/2020

**A été nommée secrétaire :** Elizabeth GROENEWEG

Avant de débiter le conseil municipal, une minute de silence a été observée en mémoire de : chauffeur et gendarme lâchement assassinés. Il est précisé que ce ne sont pas des actes d'incivilité mais des actes impardonnables.

*Avant de débiter l'ordre du jour, Mme le Maire demande à reporter le point 5 : vote du budget primitif (reporté au 25 juillet prochain).*

*Elle précise que pour le point 6, il s'agit uniquement de présenter la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). En fait, le dernier rapport en date du 18/12/2018 a été voté et approuvé au conseil municipal du 8/02/2019.*

*Mme le Maire demande également d'ajouter le point 20 : nomination d'un délégué au conseil d'administration de l'UNA.*

**1. APPROBATION DE LA SEANCE DU 4 JUILLET 2020**

Les membres du conseil approuvent à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 04/07/2020.

**2. CHARTE DE L'ELU LOCAL**

Lysiane CHAPUIS fait la lecture de la charte de l'élu local.

**3. VOTE DES 3 TAXES**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, DECIDE de ne pas modifier les taux et VOTE le taux des taxes locales 2020 :

- ✓ 11.50% (taxe d'habitation)
- ✓ 13.86% (taxe foncière – bâti)
- ✓ 49.92% (taxe foncière – non-bâti)

**4. VOTE DES SUBVENTIONS 2020**

La subvention de 1000€ pour les estivales en Puisaye a été votée par le Conseil Municipal précédent. Le conseil Municipal DECIDE l'attribution des subventions selon le tableau ci-dessous :

BENEFICIAIRE	MONTANT
PAPILLONS BLANCS	50 €
SPORTS LOISIRS CHATILLON	100 €
SERVICE SOIN A DOMICILE CHATILLON	400 €
SEG	100 €
ESTIVALES EN PUISAYE	1000 €
TOTAL AU COMPTE 6574	1650 €

## **6. PRESENTATION DE LA CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté de Communes, Canaux et Forêts en Gâtinais**

Le rôle de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :

Au sein des communautés de communes soumises au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation du montant de la charge financière transférée à la Communauté de communes correspondant aux compétences qui lui sont dévolues.

La CLECT a donc pour rôle d'évaluer les charges transférées entre les communes et la Communauté de Communes, et ce, notamment :

- ✓ Au cours de l'année de l'adoption, par la Communauté de Communes, du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique,
- ✓ Lors de tout transfert de charges ultérieur qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de la Communauté de Communes, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle compétence.

Au terme de son travail, la CLECT doit rendre un rapport sur l'évaluation des charges transférées qui doit être approuvé par les Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes.

Cette évaluation des Charges Transférées sert de base au Conseil Communautaire pour fixer le montant des attributions de compensation qui sont la contrepartie financière sur les Communes du Transfert du produit de la fiscalité professionnelle à la Communauté de Communes.

A noter que la CLECT intervient également lorsque le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de procéder à une indexation ou une réévaluation des attributions de compensation. Dans ce cas, le Conseil Communautaire se prononce en tenant compte du rapport établi par la CLECT.

La CLECT, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 17 janvier 2017, est composée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par Commune, lesquels sont désignés au sein des Conseils Municipaux.

Membre titulaire désignée : Lysiane CHAPUIS  
Membre suppléant désigné : Philippe COLLET

## **7. DESIGNATION D'UN DELEGUE REPRESENTANT LES ELUS AU CNAS (Comité National d'Action Sociale)**

Lysiane CHAPUIS est désignée déléguée au CNAS par le Conseil Municipal.

## **8. FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION SOCIALE**

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé à 5 élus et 5 non élus.

## **9. DESIGNATION D'ELUS A LA COMMISSION SOCIALE**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le Maire est président de droit à la commission sociale et qu'il ne peut compter au nombre des élus.

La délibération du conseil municipal du 11 juillet 2020 a décidé de fixer à 10 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration de la commission sociale.

Lysiane CHAPUIS, Présidente

5 membres parmi les élus :

- Philippe COLLET
- Didier FOUROT
- Elizabeth GROENEWEG
- Gérard NAUDIN
- Cindy PLANTEY

Les autres membres non élus seront désignés par Madame le Maire.

## **10. LISTE PROPOSEE DE COMMISSAIRES ET SUPPLEANTS POUR LE RENOUELEMENT DES COMMISSIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DES IMPÔTS DIRECTS**

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'un agent de la commune pour une commune dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de dresser une liste de 24 noms dans les conditions prévues à l'article 1650 du code général des impôts, pour que cette nomination puisse avoir lieu.

## **11. DESIGNATION DES 2 DELEGUES TITULAIRES AU SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable) ET D'UN SUPPLEANT**

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 28 juin 2020,

Vu l'obligation de procéder au renouvellement des membres du SIAEP (syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**NOMME** Lysiane CHAPUIS, domiciliée 25 Chemin de la Hullerie – 45230 Aillant sur Milleron, déléguée titulaire,

**NOMME** Philippe COLLET, domicilié 17 La Tuilerie – 45230 Aillant sur Milleron, délégué titulaire,

**NOMME** Gérard NAUDIN, domicilié 9 Le Bourg – 45230 Aillant sur Milleron, délégué suppléant.

## **12. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 28 juin 2020,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 qui instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce correspondant a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense et les questions qui y sont relatives.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**NOMME** Didier FOUROT domicilié 7 Les Chapelles – 45230 Aillant sur Milleron correspondant défense.

### **13. FIXATION DU VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE**

Le conseil municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 juin 2020 constatant l'élection du maire et de 2 adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 400 habitants,  
Considérant que pour une commune de 400 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,  
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire en exercice,  
Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, à sa demande, pour l'exercice de ses fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

**DECIDE** à l'unanimité

**Article 1er** : Le montant des indemnités de fonction du maire est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

25.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Article 2** : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**Article 3** : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **14. FIXATION DU VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS DU MAIRE**

Le conseil municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 juin 2020 constatant l'élection du maire et de 2 adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 400 habitants,  
Considérant que pour une commune de 400 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé, de droit, à 9.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,  
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints en exercice,  
Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

**DECIDE** à l'unanimité

**Article 1er** : Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

1er adjoint : 9.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

2ème adjoint : 9.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Article 2** : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**Article 3** : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **15. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre décision mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y étant afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## **16. CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Pour notre commune (400 habitants), la seule obligation comme commission communale, est la commission appel d'offres.

D'après le II de l'article L1411-5 du CGCT, la commission est composée par le représentant du maire, le 1<sup>er</sup> adjoint Jean-Pierre CHAPUIS.

3 membres élus par le Conseil Municipal :

- Philippe COLLET
- Didier FOUROT
- Gérard NAUDIN

Dès maintenant, la commission environnement est créée et présidée par Bruno Deschatrette. Pour les autres commissions à venir, elles seront créées quand le besoin se fera sentir.

## **17. REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DANS LES DIFFERENTES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Les propositions du conseil municipal d'Aillant-sur-Milleron pour le travail en commission sont :

- Travaux comprenant voirie, éclairage public, bâtiments, espaces verts : Philippe COLLET
- Enfance, jeunesse : Cindy PLANTEY
- Développement économique : Lysiane Chapuis
- Aménagement de l'espace : Elizabeth GROENEWEG (Didier FOUROT si Elizabeth GROENEWEG absente)
- Cycle de l'eau, SPANC : Lysiane Chapuis

## **18. DELIBERATION POUR L'OCTROI D'UNE TELEASSISTANCE**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE la prise en charge totale des frais de téléassistance pour un administré à compter du 01/07/2020.

## **19. DELIBERATION POUR L'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO ELECTRIQUE**

L'Etat a mis en place un bonus écologique pour les vélos électriques. Il peut intervenir « comme un coup de pouce ».

Pour cela, il faut respecter plusieurs critères :

- acheter un vélo neuf
- avoir une batterie sans plomb
- être majeur
- ne pas être imposable sur le revenu.

Ce bonus ne peut être accordé qu'une fois, et uniquement si la collectivité à laquelle appartient le demandeur accorde un bonus pour ce même vélo.

Le cumul de l'aide de la collectivité et de l'état est de 200 euros maximum.

La commission sociale a proposé 100 euros par demandeur aillantais répondant aux conditions sus-nommées.

## **20. NOMINATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNA**

Cindy PLANTEY est nommée déléguée au conseil d'administration de l'UNA.

### **Informations diverses :**

Jean-Pierre CHAPUIS précise que la commune n'a pas de commission sécurité puisqu'elle dispose de son Plan Communal de Sauvegarde. Jean-Pierre DIDIER est nommé chef de la cellule de crise en cas de besoin. Un exercice est à programmer pour l'automne

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12h00.